

**ANNEXE 7**  
(a. 104, 105 et 106)

**TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2020**  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 450 et moins	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8
19 750	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0
27 050	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
37 150	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3
50 400	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8
68 550	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1
92 700	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
125 700	54,2	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6
170 050	53,7	48,9	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8
231 000	53,6	47,8	44,4	42,7	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6
316 100	53,3	47,3	43,9	41,6	37,8	34,1	34,1	34,1	34,1	34,1
438 350	53,0	46,5	43,0	40,7	36,8	33,4	31,1	28,9	28,9	28,9
617 600	52,3	45,3	41,3	38,5	34,2	30,3	27,0	24,9	23,7	22,6
890 400	51,2	44,0	39,6	36,4	31,3	27,4	23,8	21,4	19,4	17,7
1 321 150	50,4	43,0	38,4	34,7	29,0	24,5	20,2	17,3	15,3	13,7
2 031 750	49,9	42,2	37,4	33,5	27,2	22,3	17,4	14,2	12,0	10,6
3 261 550	49,6	41,7	36,6	32,6	26,0	20,7	15,6	12,0	9,6	8,1
5 499 700	49,5	41,3	36,1	31,9	25,1	19,7	14,4	10,6	8,0	6,3
9 975 650	49,4	41,0	35,7	31,4	24,4	18,9	13,8	9,8	7,0	5,0
18 927 750	49,4	40,7	35,3	31,0	23,9	18,4	13,5	9,4	6,4	4,1
36 831 550 et plus	49,4	40,5	35,1	30,7	23,5	18,1	13,3	9,2	6,0	3,5

71268

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la  
cotisation des employeurs tenus personnellement  
au paiement des prestations pour l'année 2020**

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2019, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2462 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1<sup>o</sup> 26,7% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 24,1% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1<sup>o</sup> 46,9% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 44,3% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2020.

71267

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019 012 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 septembre 2019

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

ÉDICTANT le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 44 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, un système de collecte de renseignements socio-sanitaires, personnels ou non, sur les naissances, les mortinaissances et les décès, dont les modalités d'application sont fixées par règlement;

VU les articles 45 et 46 de cette loi qui prévoient certaines modalités relatives à la nécessité de compléter, selon les circonstances, un bulletin de naissance ou un bulletin de décès;

VU l'article 47 de cette loi qui prévoit que le ministre peut également établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, des systèmes de collecte de données et de renseignements, personnels ou non, sur la prévalence, l'incidence et la répartition des problèmes de santé et en particulier sur les problèmes ayant des répercussions significatives sur la mortalité prématurée, la morbidité et l'incapacité, dont les modalités d'application sont fixées par règlement;

VU l'article 48 de cette loi qui prévoit que les bulletins, données ou renseignements visés aux articles 45, 46 et 47 de la loi sont transmis au ministre suivant les règlements qu'il établit;

VU le premier alinéa de l'article 51.1 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, afin d'être en mesure d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région, prendre un règlement pour déterminer les renseignements que les directeurs de santé publique doivent lui transmettre ainsi que les conditions suivant lesquelles ils doivent le faire;

VU l'article 57 de cette loi qui prévoit que tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui procède à la fluoration de l'eau qu'il distribue doit surveiller la qualité de cette fluoration de manière à ce qu'elle atteigne la concentration optimale en fluor fixée par règlement du ministre pour prévenir la carie dentaire;